



Arrêt

n° 53 628 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez 28 ans, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez arrêté vos études universitaires au début de la première licence en 2009. Vous êtes comédienne professionnelle depuis 2004.

En 2007 vous entamez une relation avec NIMBONA Alexis, membre du Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Front pour la Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), parti au pouvoir. Vous vous fiancez et vous projetez de vous marier ultérieurement. Le 5 juillet 2009 vous

surprenez Alexis en compagnie d'une autre fille à la sortie d'un hôtel. Une dispute éclate et vous rompez avec lui. Celui-ci n'accepte pas la rupture et vous demande de renouer vos fiançailles. Vous refusez. Alexis propage alors des rumeurs à votre rencontre, comme quoi vous êtes une mauvaise fille et qu'il va vous faire du mal.

Le 29 septembre 2009, Alexis vous téléphone. Plus tard, il surgit dans votre chambre. Il vous accuse de ne pas vouloir vous marier avec lui parce qu'il est hutu. Il porte alors atteinte à votre intégrité physique. Votre soeur et votre cousin, qui habitent avec vous, interviennent et appellent la police. Alexis est arrêté et vous portez plainte à la police de votre commune.

Le 27 octobre 2009 vous partez en voyage, sur l'île de la Réunion, puis en Belgique, dans le cadre d'une tournée avec votre troupe théâtrale. Le 21 novembre 2009, alors que vous êtes en Belgique, votre petite soeur vous dit au téléphone qu'Alexis a été libéré de prison. Il est venu chez vous et a dit à votre soeur que vous deviez accepter le mariage sinon il vous aspergerait d'acide ou vous tuerait. Le 25 novembre, après avoir réfléchi à votre situation, vous décidez de rester en Belgique.

Vous demandez l'asile le 30 novembre 2009, dépourvue de tout document d'identité et vous êtes entendue au CGRA le 23 août 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence votre ex-fiancé, Alexis. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interrogée à ce sujet durant l'audition, vous n'indiquez nullement en quoi les autorités nationales ne peuvent, ou ne veulent pas vous assurer une protection. Ainsi, vous n'apportez aucun élément objectif, ni aucune preuve que les autorités nationales vous aient refusé la protection. Vous avez au contraire été porter plainte, suite à quoi Alexis a été arrêté et incarcéré. Le fait que celui-ci ait été relâché plusieurs semaines plus tard n'implique en rien une incapacité des autorités nationales à vous protéger. En effet, vous expliquez la libération d'Alexis grâce au fait que son cousin travaille au service de la Documentation. Cependant vous n'apportez aucune preuve de ce fait, et le Commissariat général constate que vous ignorez les circonstances et les raisons de cette libération, vous ne connaissez que le prénom du cousin d'Alexis et, comme vous le dites vous-même, ce ne sont que des rumeurs (« selon les nouvelles »). Bien que vous affirmiez qu'Alexis vous ait menacée, rien n'indique que celui-ci puisse agir en toute impunité. A lui seul, le simple fait que son cousin travaille au service de la documentation ne lui confère pas pour autant la possibilité d'agir en toute impunité.

Le Commissariat général estime donc que vous n'avancez aucun argument de nature à démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, le fait que vos autorités nationales aient incarcéré

votre ex-fiancé suite à ses agissements à votre égard démontre au contraire que celles-ci sont disposées à vous protéger.

Par ailleurs, si le Commissariat général estime, à supposer les faits établis, que ceux-ci peuvent se rattacher à l'un des critères de la définition du réfugié au sens de l'article 48/3, §4, à savoir des actes de violence physique et mentale dirigés contre des personnes en raison de leur sexe, ceux-ci ont pour origine la rupture de votre relation avec Alexis. Le fait que votre ex-fiancé soit un simple membre du CNDD-FDD (le parti au pouvoir au Burundi) et qu'il soit d'appartenance ethnique hutu et vous tutsi ne suffit pas à établir un lien entre les actes perpétrés et les motifs pour lesquels ceux-ci l'ont été, au regard de l'article 48/3, §3 de la loi de 15 décembre 1980, ses agissements à votre égard se plaçant dans un cadre strictement privé.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité, les copies de vos cartes d'étudiant, de vos certificats et diplômes de vos études de même que vos bulletins, attestent de votre identité et de votre parcours scolaire. Ils ne modifient cependant en rien les constatations qui précèdent. Vous n'apportez aucun document, procès verbal ou témoignage de la plainte que vous avez déposée à la police, ou tout autre élément de preuve permettant d'accréditer votre récit.

Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'État, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, comme cela a déjà été développé plus haut, vous ne rendez pas crédible le fait que vous ne puissiez en aucune manière vous prévaloir de la protection de la part des autorités.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les

observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

En outre, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.). De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir supra), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

5.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit

produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En annexe à sa requête, la requérante a déposé de nombreux documents à savoir des articles de presse relatifs à la situation au Burundi, un rapport émanant de Human Rights Watch daté de janvier 2010, un communiqué daté de 2010 émanant de la même association ainsi qu'un communiqué d'Amnesty International daté de 2008 relatif à une affaire de viol au Burundi.

Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que dès lors que les craintes de persécution alléguées émanent du fiancé éconduit de la requérante, que celle-ci reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions.

6.3. La partie requérante pour sa part estime que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection à la requérante. Elle relève que le fiancé éconduit a été relâché moins de deux mois après son arrestation pour viol sans que le parquet n'ait entendu la victime. Elle insiste sur le fait que le persécuteur a été libéré grâce à son cousin qui travaille à la documentation et pointe le poids de cette institution au Burundi. S'agissant du § 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la notion de protection accordée lorsque les acteurs disposent d'un système judiciaire effectif, la partie requérante fait valoir que les mesures prises par la justice à l'égard de l'ex-fiancé de la requérante n'étaient que de la poudre aux yeux et que le système judiciaire burundais est incapable de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution émanant d'individus proches du pouvoir. Elle cite à cet effet différents articles de presse. La partie requérante relève par ailleurs la corruption prévalant dans la justice burundaise et le taux d'impunité des cas de viols.

6.4. S'agissant de l'absence de documents à l'appui des assertions de la requérante, la partie requérante fait valoir que la requérante n'est pas en position pour obtenir facilement des documents, que des décisions judiciaires ont pu être prises oralement et que la requérante a exposé ne pas avoir reçu de copie de la plainte qu'elle avait déposée.

6.5. Au sujet de la situation prévalant au Burundi, la partie requérante dépose des documents qui permettent selon elle de conclure que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder leur protection contre les persécutions alléguées. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante, après avoir été violée, a déposé plainte auprès de la police. Sa plainte a été actée et a eu pour conséquence l'arrestation de son ex-fiancé fin septembre 2009. La requérante a appris que le dossier avait été transféré au parquet général et qu'elle allait recevoir une convocation pour confirmer sa plainte au parquet général. Le 27 octobre 2009, la requérante a quitté son pays.

Elle a appris le 21 novembre 2009 que son agresseur avait été libéré et qu'il s'était présenté à son domicile pour la menacer. La requérante déclare ignorer le motif de la libération de son agresseur, elle attribue cet élément au fait que le cousin de ce dernier travaille à la documentation.

6.7. Compte tenu de l'absence de documents relatifs à la procédure judiciaire engagée et compte tenu du profil de l'agresseur de la requérante, un vendeur de voitures, simple membre du CNDD-FDD, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que les autorités burundaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves qu'elle avance.

6.8. Le Conseil relève que les articles de presse produits en annexe à la requête font état d'intimidations à l'égard de personnes ayant dénoncé les agissements du régime en place. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. De même, s'agissant des viols, la requérante a exposé avoir déposé plainte et que sa plainte avait été actée et le dossier transmis au parquet. Par ailleurs, le motif de la libération de l'agresseur de la requérante à savoir une intervention de son cousin est une pure supposition, nullement étayée.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la notion de protection étant commune aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé ci-dessus.

7.4. D'autre part, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante quant à l'instabilité de la situation au Burundi ne permettent néanmoins pas d'établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN